

Assurance pour soins dentaires

Conditions complémentaires d'assurance (CCA)

	Art.		
I. Définition et objet		I. Définition et objet	
Assurance complémentaire	1	1 Assurance complémentaire	L'Assurance pour soins dentaires est une assurance complémentaire à l'assurance obligatoire des soins. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément réglées dans les présentes Conditions complémentaires d'assurance (CCA), les dispositions légales et les Conditions générales d'assurance (CGA) des assurances complémentaires des soins s'appliquent.
Objet	2		
II. Variantes d'assurance		2 Objet	L'Assurance pour soins dentaires verse des prestations pour les traitements dentaires tels que: <ul style="list-style-type: none">- les contrôles;- les traitements conservateurs;- les traitements prothétiques dentaires;- l'orthopédie dento-faciale. L'Assurance pour soins dentaires est une assurance de dommages.
III. Prestations			
Étendue des prestations	4		
Début du droit aux prestations	5		
Prestations exclues	6		
IV. Dispositions diverses		II. Variantes d'assurance	
Proposition d'assurance	7	3 Classes d'assurance	La personne assurée peut choisir l'une des classes d'assurance suivantes:
Tarif des primes	8	3.1 Classe 1	couvre 50% du montant de la facture dentaire non couvert par l'assurance obligatoire des soins, à hauteur de CHF 500 par année civile.
Versement des prestations	9	3.2 Classe 2	couvre 50% du montant de la facture dentaire non couvert par l'assurance obligatoire des soins, à hauteur de CHF 1'000 par année civile.
		3.3 Classe 3	couvre 75% du montant de la facture dentaire non couvert par l'assurance obligatoire des soins, à hauteur de CHF 1'500 par année civile.
		3.4 Classe 4	couvre 75% du montant de la facture dentaire non couvert par l'assurance obligatoire des soins, à hauteur de CHF 2'000 par année civile.

III. Prestations

4 Étendue des prestations

Les prestations comprennent tous les traitements et travaux dentaires dans le cadre des présentes CCA, à condition qu'ils soient effectués par des dentistes disposant d'une autorisation de pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins. Des exceptions sont possibles pour les personnes assurées habitant à l'étranger en zone limitrophe.

5 Début du droit aux prestations

- 5.1 Le droit aux prestations débute après un délai de carence de six mois, à l'exception des cas réglés à l'art. 5.2 des présentes CCA.
- 5.2 Pour les traitements prothétiques dentaires (p. ex. couronnes, dents sur pivot, prothèses sur barre, prothèses avec crochets, attelles, bridges, prothèses partielles ou totales, de même que les compléments, prothèses provisoires et réparations qui vont avec) et l'orthopédie dento-faciale, le droit aux prestations débute après un délai de carence de douze mois.
- 5.3 En cas de passage à une classe d'assurance supérieure, les mêmes délais de carence s'appliquent aux prestations de la classe supérieure.
- 5.4 Les dates de début de l'assurance et de début des traitements dentaires sont déterminantes pour le calcul des délais de carence.

6 Prestations exclues

L'Assurance pour soins dentaires ne prévoit pas de prestations en cas de perte ou de détérioration fautive d'une prothèse dentaire ou d'un appareil orthodontique.

IV. Dispositions diverses

7 Proposition d'assurance

- 7.1 Une attestation dentaire concernant l'état de la dentition doit être jointe à la proposition d'assurance. Les frais de cette attestation sont à la charge du proposant ou de la proposante.
- 7.2 Aucune attestation dentaire n'est demandée pour les enfants jusqu'à l'âge de cinq ans.
- 7.3 L'assureur est en droit de refuser intégralement ou partiellement la conclusion de l'Assurance pour soins dentaires ou l'augmentation d'une couverture déjà en vigueur. Cette disposition s'applique notamment lorsque l'état de la dentition doit être qualifié de déficient ou en cas de malposition dentaire.

8 Tarif des primes

Le tarif des primes est établi sur la base des classes d'âge suivantes:

- 0-4 ans
- 5-8 ans
- 9-15 ans
- 16-20 ans
- 21 ans et plus

La prime augmente à chaque passage à une classe d'âge supérieure.

9 Versement des prestations

Pour faire valoir son droit à des prestations, la personne assurée doit présenter la facture dentaire détaillée à l'assureur dans les meilleurs délais. Ce dernier peut demander l'original de la facture. La personne assurée doit régler directement la facture dentaire. L'assureur verse ses prestations à la personne assurée, qu'elle ait déjà payé la facture dentaire ou non.



Bundesplatz 15
6002 Lucerne
Téléphone +41 41 228 01 11
www.concordia.ch
info@concordia.ch